



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral n° *R02-2025-04-29-00001*

portant modification de l'agrément n°R 02-2025-04-14-00002 du 14 avril 2025 de la société Alizés assainissement pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature, à M. Aurélien ADAM, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé le 27 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément et son dossier afférent, transmis le 28/03/2025 par la société Alizés environnement, représentée par Monsieur ELBENE Fred, responsable de l'entreprise, dont le siège social est situé Quartier Champ Fleury, 97280 LE VAUCLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° R 02-2025-04-1400002 du 14 avril 2025, transmis à la société Alizés Assainissement par courriel le 14 avril 2025 ;

Vu la demande de modification de la quantité maximale annuelle de vidange de 20m³ à 200 m³, réceptionnée le 21 avril 2025 ;

Considérant la demande de modification de la quantité maximale annuelle de vidange de 20m³ à 200 m³, réceptionnée le 21 avril 2025 ;

Considérant que le préfet peut, conformément à l'article R,181-45 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, prendre un arrêté modificatif ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées à la demande initiale il convient de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral d'agrément n° R 02-2025-04-1400002 du 14 avril 2025 ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'agrément n° R 02-2025-04-1400002 du 14 avril 2025 de la société Alizés assainissement pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'agrément n° R 02-2025-04-1400002 du 14 avril 2025 de la société Alizés assainissement pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3 : Modification

Le premier paragraphe de l'article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Modalités d'élimination des matières de vidange est remplacée par le texte suivant :

« Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de 200 m³ (deux cents mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI). »

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Article 5 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société Alizés assainissement.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale de la Martinique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Schoelcher, le

29 AVR. 2025

L'Adjoint au Chef du Service
Paysage Eau et Climat
Responsable du Pôle EMA



Christophe Buisson